



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 26 septembre.

M. Carmouche contre M. le directeur de la Porte-Saint-Martin.

Depuis plusieurs mois, acteurs, actrices, choristes, et jusqu'au souffleur, plaident contre M. le baron de Montgenet, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Aujourd'hui c'était M. Carmouche qui réclamait 4,333 fr. pour ses appointemens, à titre de dédit.

M^e Auger, agréé, expose que M. Carmouche a été attaché au théâtre de la Porte-Saint-Martin, en qualité d'inspecteur-général, pour surveiller la mise en scène, diriger les répétitions, assister à la lecture des ouvrages, etc.; car, pour diriger un théâtre, il faut de l'intelligence, et M. le directeur en avait demandé à M. Carmouche. L'engagement devait durer jusqu'en 1830; les appointemens de M. l'inspecteur-général étaient de 6,000 francs, payables moitié en argent, moitié en billets d'entrée. Par une clause du traité, si la distribution des billets était supprimée pour une cause quelconque, M. de Montgenet s'obligeait à en payer la valeur en argent à M. Carmouche.

Grâce aux soins et au crédit de ce dernier, M. le baron de Montgenet, dont le privilège expirait au 1^{er} janvier 1830, a obtenu une prolongation de privilège pour douze ans, à la charge de faire dans la salle certains travaux d'assainissement et de sûreté publique, tels que l'élevation d'un mur séparant la scène de la salle, et le placement d'un rideau en tôle, etc. M. le baron de Montgenet prétendant que ces réparations sont de force majeure et nécessitées par un péril imminent, a fermé son théâtre, suspendu les appointemens des acteurs, refusé de payer ceux de M. Carmouche, au quel il doit son nouveau privilège, et qu'il veut renvoyer par reconnaissance.

M^e Auger fait remarquer que, dans le traité, la force majeure et la clôture du théâtre n'ont pas été mises au nombre des causes qui devaient suspendre le paiement des appointemens de M. Carmouche. « Actuellement, dit-il, que le théâtre est fermé, on s'occupe de la répétition, de la mise en scène d'ouvrages nouveaux. Les fonctions de M. Carmouche continuent donc; d'ailleurs, les travaux qu'on exécute dans la salle auraient pu être faits à la fin de 1830, au commencement du nouveau privilège dont ils sont la condition. Il a plu à M. le baron de Montgenet de les faire en 1828; mais ni les acteurs ni M. Carmouche ne doivent être victimes des caprices de M. le directeur. »

M^e Chevrier, agréé de M. de Montgenet, soutient que les travaux sont de force majeure; qu'en supposant que M. Carmouche dût toucher la portion de ses appointemens, payable en argent, il ne peut exiger celle payable en billets, puisque la clôture forcée du théâtre en empêche la distribution; il demande sur ce chef le renvoi des parties devant arbitre.

Le Tribunal :

Attendu que, suivant les conventions intervenues entre les parties, Carmouche avait été attaché au théâtre de la Porte-Saint-Martin, en qualité d'inspecteur général, au traitement de 6,000 fr. par an;

Mais que ce traitement devait cesser dès que Montgenet signifierait à Carmouche la fermeture du théâtre;

Attendu que Montgenet a fait cette signification à Carmouche; qu'il le reconnaît;

Attendu que la clôture du théâtre a eu lieu dans l'intérêt seul de Montgenet, pour faire des travaux, conditions de la concession du nouveau privilège; que ces travaux ne sauraient être considérés comme de force majeure;

Condanne Montgenet à payer à Carmouche la somme de 3,100 fr., savoir 100 fr. pour appointemens restant dus, et 3,000 fr. à titre de dédit, aux termes de leurs conventions verbales, avec intérêts à partir de la demande, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'une Cour royale déclare PRESCRIT le délit de contrefaçon, peut-elle néanmoins prononcer une amende et des dommages-intérêts pour raison du délit de l'objet prétendu contrefait? (Rés. aff.)

Lorsqu'il a été opposé, comme moyen de défense, que l'objet prétendu

contrefait était tombé dans le domaine public, la Cour royale motive-t-elle suffisamment le rejet de cette exception péremptoire, en prononçant une condamnation sur le fond? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 29 juillet dernier, a rapporté le texte de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui a condamné le sieur Boc-Saint-Hilaire à 30 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts envers la dame Brossard de Beaulieu, pour délit de la gravure contrefaite de Malesherbes.

M^e Delagrance, avocat du sieur Boc-Saint-Hilaire, a présenté deux moyens de cassation. Il a soutenu en premier lieu que la Cour royale de Paris avait commis un excès de pouvoir en prononçant des condamnations contre son client pour raison du délit de la gravure prétendue contrefaite; qu'en effet, ce délit ne pouvait exister qu'autant que la contrefaçon eût été déclarée constante, ce qui n'avait pu avoir lieu puisque la Cour royale elle-même avait déclaré prescrit le délit de contrefaçon. Il a soutenu, en second lieu, que la Cour royale de Paris avait violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne donnant pas de motifs sur le rejet de l'exception péremptoire présentée par Boc-Saint-Hilaire et consistant à soutenir que la gravure était tombée dans le domaine public; que la Cour royale devait d'autant mieux statuer par des motifs exprès sur cette exception, qu'elle avait donné lieu à un arrêt interlocutoire et à une enquête; qu'il ne pouvait suffire de prononcer une condamnation sur le fond, pour qu'il y eût motifs suffisans sur ce point capital du procès.

M^e Chauveau-Lagarde, avocat de la dame Brossard de Beaulieu, intervenante, a combattu ces moyens en soutenant d'abord que le délit de la vente d'une gravure contrefaite était distinct du délit de contrefaçon de cette même gravure; que, par conséquent, l'un pouvait être prescrit et échapper à toute condamnation pénale, sans qu'il en fût de même de l'autre. Il a répondu ensuite que l'arrêt attaqué, en prononçant une condamnation sur le fond, avait suffisamment exprimé qu'il rejetait les motifs sur lesquels était fondée l'exception.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, au rapport de M. Gaillard, et après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen: Attendu que la prescription du délit de contrefaçon n'exclut pas l'exercice de l'action publique, relativement au délit distinct de la vente de la gravure prétendue contrefaite, pas plus qu'elle ne pourrait exclure l'exercice de cette action pour une contrefaçon nouvelle;

Sur le second moyen: attendu qu'en déclarant que le délit de la vente d'un objet contrefait existait, l'arrêt attaqué a nécessairement rejeté les moyens par lesquels le demandeur soutenait qu'il était tombé dans le domaine public;

Et qu'il a en conséquence suffisamment déclaré que la gravure dont s'agit n'était pas tombée dans le domaine public;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'assassinat commise par une jeune fille sur son amant. — Incendie commis par un jeune homme de 18 ans. — Assassinat commis par un berger sur un autre berger, et suivi du vol de son or et de son troupeau.

Malgré les fréquens et terribles exemples que donne la justice dans ce département, les gens de bien ont toujours à gémir sur quelques nouveaux crimes dont il est le théâtre, et sur la nécessité d'infliger à leurs auteurs les peines les plus sévères que la loi prononce. Dans moins d'une année, six grands coupables ont péri sur l'échafaud: une femme et son frère, comme convaincus d'avoir donné la mort à leur fils et neveu, âgé de 28 ans; une femme et son neveu, comme coupables d'avoir étranglé leur mari et oncle; enfin, une jeune fille et son amant pour tentative d'assassinat sur la sœur de la première. Dans le cours de la session qui vient d'être terminée, sous la présidence de M. Barlet, conseiller à la Cour royale d'Aix, trois affaires capitales ont encore été soumises à la décision du jury.

Une jeune fille était accusée de tentative d'assassinat sur la personne de son amant. D'après l'accusation, la fille Simian entretenait des liaisons intimes avec Siméon Gourgeon. Déjà elle était mère d'un garçon et portait dans son sein un nouveau gage de l'amour de Siméon; mais celui-ci, malgré les promesses qu'il avait faites à la fille Simian de devenir son époux, différait cependant et sous de vains prétextes, de s'unir à celle qu'il avait déshonorée.

Le 15 septembre 1827, à dix heures du soir, Siméon passait devant la maison de la fille Simian; celle-ci court à lui, le quitte bientôt, ren-

tre chez elle, en sort un instant après, et va le rejoindre; il allait se promener hors du village de Gonfaron, lieu de leur domicile; elle lui demande si son intention est ou non de l'épouser; celui-ci lui répond qu'elle ne se conduit pas assez bien pour qu'il consente à faire un mariage qui déplaît à son père. A peine la jeune fille a-t-elle entendu cette réponse que Siméon recoit au-dessous du téton droit un coup de couteau et tombe baigné dans son sang. Heureusement la blessure n'était pas mortelle; elle ne lui fit même pas perdre l'usage de ses sens. La fille Simian, loin de fuir, fond en larmes, s'approche de Siméon, le relève et le conduit jusques dans sa maison; elle fait plus, elle dit à une personne qu'elle rencontre: *Portez de suite de l'eau-de-vie à Siméon, je l'ai presque tué!*

Cependant à l'audience, comme dans ses réponses à tous les interrogatoires qu'elle a subis, l'accusée a constamment nié être l'auteur du coup de couteau reçu par Siméon.

Le jury l'a déclarée coupable d'une blessure qui n'avait pas occasionné une incapacité de travail de vingt jours, et elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

— Un jeune garçon de 18 ans, Damaze-Taradel de Collobrières, était accusé d'avoir incendié volontairement la cabane d'un de ses amis pendant qu'il y était endormi. Déclaré coupable de ce crime, il a été condamné à la peine de mort.

On espère que le Roi daignera commuer la peine de ce malheureux jeune homme, en faveur du quel les jurés ont imploré la clémence de Sa Majesté.

— Enfin l'affaire qui a donné lieu aux plus longs débats a été celle de Jean-Pierre Goujon, berger des Basses-Alpes. Voici les faits de cette cause :

Jean-Joseph Maurel, berger à Tortone (Basses-Alpes), était propriétaire d'un troupeau qu'il avait coutume de conduire au commencement de chaque hiver dans le département du Var. Cet homme passait pour être dans l'aisance; et on pensait qu'il portait son or avec lui. Goujon connaissait Maurel, il savait qu'il était dans l'habitude de prendre un berger à son service, pour l'aider à la conduite de son troupeau. Il va s'offrir à lui dans les premiers jours d'octobre 1827; Maurel l'accepte, et ils partent ensemble du lieu où se trouvait le troupeau, dans les Basses-Alpes.

Arrivés le 12 octobre, après quelques jours de marche, auprès de la commune de Quinson, vers les neuf heures du soir, Maurel quitte un instant Goujon et le troupeau, et se rend dans le village pour y acheter quelques provisions; bientôt il a rejoint son compagnon, ils s'arrêtent, prennent leur repas, et se reposent pendant quelques heures auprès de la chapelle de Sainte-Anne, située à quelques minutes de distance de Quinson; vers le milieu de la nuit, ils se remettent en route.

Le lendemain, au point du jour, des cultivateurs rencontrent sur le chemin de Quinson un troupeau conduit par un seul homme qui en pressait vivement la marche. Peu de temps après, il est de nouveau rencontré par plusieurs autres personnes: toutes témoignent au conducteur leur étonnement, de ce qu'il est seul pour diriger un troupeau si nombreux. Aux uns, il répond que son camarade passe devant; aux autres, qu'il est resté en arrière; à un garde-champêtre, qui lui demande son nom, il répond qu'il se nomme Jean Giraud. Dans la soirée de ce même jour, il arrive enfin au puits de Rioux, éloigné de deux lieues de la commune de Quinson. Il y fait reposer son troupeau harassé de fatigue; il y mange lui-même deux assiettes de soupe, dans lesquelles il verse un verre de vin. Le moindre bruit qu'il entend dans l'appartement où il prend ce repas, l'effraie et lui fait éprouver une émotion qu'il ne peut dissimuler. Il se couche, et, vers les deux heures du matin, il repart avec son troupeau en prenant la route d'Aix.

Dans l'après-midi de ce même jour (13 octobre), le cadavre d'un berger horriblement assassiné est découvert à une demi-lieue de Quinson. Bientôt le juge-de-peace du canton se transporte sur les lieux, accompagné d'un officier de santé; on procède à l'examen des blessures reçues par ce malheureux, dont aucun papier ne révèle le nom. On reconnaît seulement que le cadavre est celui du même berger, qui, la veille au soir, était entré dans le village pour y faire quelques provisions, en laissant son troupeau sous la garde de son valet. Des soupçons s'élèvent contre ce dernier, et tout concourt à faire présumer que c'est lui qui a été rencontré dans la matinée, conduisant seul un troupeau avec la plus grande rapidité; mais le nom de cet homme était inconnu à la justice; elle avait seulement pu savoir son signalement par les personnes qui l'avaient aperçu. Pendant plus d'un mois les recherches les plus actives avaient été infructueuses; enfin on parvint à découvrir que ce berger se nommait Jean-Pierre Goujon, qu'il s'était rendu dans le terroir d'Arles, et il y fut arrêté. On trouva sur lui, au moment de son arrestation, une somme de 3 à 400 francs en or. On sut plus tard qu'il avait un troupeau qu'il faisait garder dans le terroir d'une commune de l'arrondissement de Nîmes; interrogé sur ce fait, il le nia d'abord, mais il fut forcé d'en convenir plus tard. Ce troupeau était pareil en nombre et par la qualité des bêtes, à celui du berger assassiné dont on avait alors appris le nom.

Goujon prétendit avoir acheté ce troupeau à Salen. L'impossibilité de cet achat lui fut démontrée, et il ne put justifier des moyens qu'il aurait eus pour en payer le prix.

C'est en cet état de choses que Goujon a comparu devant la Cour. La cause a occupé deux audiences; quarante-quatre témoins ont été entendus. L'accusé, jeune homme de 32 ans, et d'une physionomie spirituelle, a vainement cherché à repousser les charges qui l'accablaient. Déclaré coupable de l'assassinat de Maurel, suivi du vol de son or et de son troupeau, Goujon a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 septembre.

Violences commises par un aveugle.

Une cause, dont l'origine était extrêmement futile et dont les résultats ont été extrêmement graves, a occupé aujourd'hui ce Tribunal.

Le nommé Roussel, aveugle, et musicien de son état, qui, aux accens de son violon, excitait la pitié des passans sur le pont Louis XVI, se prit de querelle avec le sieur Beaudouin, son voisin, dont le chat venait visiter le nouvel *Orphée*, à l'heure de ses repas, et s'invitait lui-même, sans façon, à son frugal ordinaire, dont il osait prendre sa part dans l'assiette même de son hôte. Le 9 août dernier, après quelques explications assez vives de part et d'autre, l'aveugle aurait été, à ce qu'il paraît, maltraité par Beaudouin et par un autre locataire de la maison, venu à son secours. Il résolut de s'en venger. Il sort de chez lui, et, rencontrant un de ses amis, il lui demande s'il veut l'aider dans l'exécution d'un projet qu'il médite. Il promet 10 fr. à celui qui voudrait donner une volée à Beaudouin. Sur le refus de cet ami, Roussel se dirige vers le quai de la *Férialie*, y achète un marteau et retourne chez lui, où il attend son adversaire. A onze heures, Beaudouin rentre; il monte sans chandelle l'escalier dont les détours lui sont connus; mais, au moment où il allait ouvrir sa porte, Roussel se jette sur lui, l'entraîne dans sa chambre, et lui assène sur la tête et la figure plusieurs coups de marteau; il tombe tout couvert de sang. A ces cris douloureux, les voisins arrivent; Roussel le tenait encore, et on a la plus grande peine à lui faire lâcher prise. On parvient cependant à l'enfermer dans sa chambre, et on va chercher la gendarmerie.

Beaudouin fut transporté à l'*Hôtel-Dieu*, où il est encore maintenant, et Roussel a été traduit en police correctionnelle, sous la prévention de blessures faites avec préméditation et guet-à-pens. Pour sa défense, il a prétendu que depuis long-temps une inimitié grave existait entre lui et Beaudouin, qui ne cessait, ainsi que sa femme, de l'accabler d'insultes; que le jour de la querelle, il se disposait à monter à un grenier qui renfermait des pigeons et des lapins auxquels il donnait chaque soir à manger, lorsque Beaudouin arrivait voulut le jeter à bas de l'échelle; qu'une lutte s'engagea, et qu'alors pour se défendre, il saisit ce qui se rencontra sous sa main; que le marteau avec lequel il avait frappé Beaudouin avait été acheté par lui, le même jour, mais pour son usage personnel, et que l'ayant posé sur son lit en rentrant, il n'était pas étonnant qu'il fût alors à sa portée.

Mais les dépositions des témoins sont venues donner un démenti formel à ces assertions: l'un d'eux, qui avait été présent à la querelle, a dit que l'aveugle frappait comme un sourd. Les renseignemens pris sur Roussel ne lui étaient d'ailleurs nullement favorables; il était signalé par le commissaire de police de son quartier comme un homme violent et querelleur. Il a été condamné en deux années de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Prévention de port illégal du ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur et d'usurpation de fonctions de l'autorité civile. — Prostitution autorisée de filles de 14 ans.

Une cause déplorable en elle-même, mais plus déplorable encore par les circonstances qu'elle a révélées, s'est présentée le 19 septembre devant ce Tribunal. Voici les faits qui ont donné lieu aux poursuites du ministère public :

Carlini, crocheteur de profession, trouve dans la rue un ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur; ce ruban fait naître dans son esprit des idées confuses, des desirs d'ambition; il entre dans un cabaret, montre le ruban; on lui dit de s'en décorer, que cela lui procurera une pension; Carlini sort frappé de cette idée. On était à la nuit tombante; il rencontre une jeune fille, qui avait toutes les allures d'une prostituée; il se décore du ruban et se met à sa poursuite; celle-ci le repousse. Carlini lui montre le ruban; ce talisman est sans influence sur elle, il en est encore repoussé; il insiste, elle s'échappe et se dirige vers un lieu de prostitution; Carlini l'y suit, il entre, il demande l'hôtesse, fait voir son ruban, se dit agent de police et s'obstine à vouloir obtenir les faveurs de la jeune fille, qui, de son côté, oppose à ces sollicitations la plus inconcevable résistance. Une rixe s'engage; la garde intervient, on saisit Carlini et il est traduit en police correctionnelle, 1° pour avoir porté indûment et publiquement le ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur; 2° pour s'être immiscé dans les fonctions d'une autorité civile en prenant le titre d'agent de police.

L'origine de cette affaire était, comme on le voit, fort peu édifiante pour les mœurs publiques. Les débats ont encore aggravé le scandale.

Au nombre des témoins comparaissaient la jeune fille, objet des poursuites de Carlini, âgée de 14 ans, une autre jeune fille du même âge et de la même profession, et trois femmes connues pour tenir à Marseille des maisons consacrées à la débauche et à la prostitution. Les deux jeunes filles avouaient leur turpitude avec toute l'ingénuité du vice le plus invétéré. Il a été constaté que ces deux enfans fréquentaient depuis long-temps les maisons de débauche. Mais, sur les reproches adressés par les magistrats aux trois femmes qui paraissaient les avoir reçues, l'une d'elles s'est empressée de déclarer que ces filles avaient leurs papiers en règle, qu'elles étaient inscrites à la police et qu'elles étaient portées

d'une carte de prostituée, délivrée par l'autorité; qu'ainsi elle n'avait cru contrevénir à aucune loi, puisque c'était l'autorité elle-même, qui avait, en quelque sorte, livré ces deux enfans à la prostitution, en leur donnant patente d'infamie et licence de débauche (1).

Une vive et soudaine indignation a éclaté dans le public et dans le barreau, moins peut-être contre ces femmes que contre ceux qui, par une coupable négligence, ou par une odieuse cupidité, favorisent ainsi le vice et la corruption.

La cause ayant été remise au lendemain, M. l'avocat du Roi s'est levé et dans un réquisitoire plein de mesure il a cherché à établir les deux chefs de prévention dirigés contre Carlini. En terminant, ce magistrat a déclaré qu'une plainte avait été portée par lui contre les trois femmes, pour avoir reçu dans leurs maisons deux jeunes filles mineures. Il a ajouté que, sans doute, l'employé de la police, qui leur avait délivré la carte, serait réprimandé par ses chefs.

M^e Rey-Forrestat, jeune avocat, a présenté avec beaucoup de logique et d'esprit la défense de Carlini. Il a établi que Carlini n'était point coupable de s'être immiscé dans des fonctions publiques, puisqu'en prenant le titre d'agent de police, il n'avait exercé aucune des fonctions qui y sont attachées. Il s'est efforcé ensuite de démontrer que le port du ruban de la Légion-d'Honneur n'avait pas eu le caractère de publicité voulu par la loi, pour transformer ce fait en délit. Selon lui, le ruban n'a été porté que dans un lieu de prostitution; il n'a été vu que des hôtes de ce lieu. Ce n'est pas publiquement dès lors que ce fait a été commis; car, s'il en était ainsi, il faudrait punir tous ceux qui vont dans ces maisons, comme coupables d'attentats publics aux mœurs.

Le Tribunal, sous la présidence de M. de la Bouliè, adoptant la défense du prévenu, quant au chef relatif à l'usurpation de fonctions publiques, l'a condamné, sur le second chef, à une amende et à sept mois d'emprisonnement. Il a considéré une maison de prostitution comme étant un lieu public par destination.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Le conducteur d'une diligence est-il punissable comme le postillon, lorsque par suite de l'inobservation des réglemens, la voiture cause des blessures à un passant ? (Rés. aff.)

Dans ce cas, l'entrepreneur de la diligence est-il responsable civilement de son conducteur, et le maître de poste, de son postillon ? (Rés. aff.)

Dans la Gazette des Tribunaux du 14 de ce mois, on a vu, d'après un jugement du Tribunal de Saint-Lô, que le particulier qui se faisait conduire par un postillon à ses ordres, dans sa propre voiture, n'était pas même responsable civilement du délit commis par ce dernier; mais la question change de face en ce qui concerne le conducteur de la diligence, le quel toutefois représentant l'entrepreneur de la messagerie, peut en quelque sorte être assimilé au particulier qui se fait conduire dans sa voiture par les maîtres de poste.

A son entrée dans la ville de Besançon, à quatre heures et demie du matin, la diligence de Strasbourg causa un léger accident à une vieille femme, qui se trouvait sur son passage, et qui fut renversée par les chevaux, que ne put retenir le postillon. Aux cris de *gare! gare!* qu'il faisait entendre, ainsi que le conducteur, et peut-être aux cris de la femme, à qui la peur plus que le mal donnait une voix retentissante, M. le commissaire de police Pierré fut éveillé en sursaut; il mit promptement la tête à la fenêtre, vit la femme Aubry sous les pieds des chevaux, et aussitôt dressa procès-verbal contre le sieur Simon, postillon, le sieur Heistein, conducteur, et fit assigner, comme civilement responsables, le maître de poste et l'entrepreneur des messageries. Il constata que la voiture descendait la rue au grand trot, ce qui formait une contravention aux réglemens, les quels défendent aux cochers d'aller avec vitesse dans les quartiers populeux. Deux des témoins soutenaient, au contraire, que la voiture allait au pas, et que le postillon avait fait tous ses efforts pour l'arrêter au moment où la femme Aubry voulait traverser la rue.

Mais le Tribunal :

Considérant que la loi du 16 juillet 1828 défend au postillon de conduire sa voiture autrement qu'au pas, dans les rues étroites; que le conducteur est chargé de diriger le postillon; qu'il doit même, en certain cas, prendre dans la conduite de la voiture une part active, en plaçant lui-même le sabot, ou en faisant d'autres actes qui annoncent qu'il coopère d'une manière directe à son trajet d'un lieu à un autre; que vainement il prétend qu'il représente l'entrepreneur de la messagerie; que celui-ci ne peut être responsable du fait du postillon, qui n'est point son domestique, mais bien celui du maître de poste;

Condamne Simon et Heistein chacun à six jours de prison et à 16 fr. d'amende, et rend responsables des condamnations civiles, c'est-à-dire des frais du procès, l'entrepreneur des messageries et le maître de poste aux chevaux.

(1) Il existe à Marseille un arrêté de M. de Montgrand, en date du 8 janvier 1821, approuvé par M. de Villeneuve, préfet, d'après le quel toute femme livrée à la prostitution est inscrite sur les registres de la police, qui lui délivre à cet effet une carte servant de patente. Ces femmes, ainsi enrégimentées, sont soumises à des mesures de surveillance et de précaution, qu'on ne saurait désapprouver. Mais ce qu'on ne peut voir sans répugnance, et ce qui peut devenir une source d'abus et de vexations, c'est qu'elles paient une rétribution mensuelle qui procure des sommes assez considérables, dont l'emploi n'est pas trop connu du public, à cause du *huis-clos* qui protège le budget municipal. Malheureusement, l'intérêt qu'ont certains agens subalternes de l'autorité dans cette rétribution, peut fort bien les porter à en agrandir le cercle. On a répandu à cet égard, à Marseille, les bruits les plus extraordinaires, et il y aurait sur ce chapitre des choses fort curieuses à dévoiler si on pouvait surmonter le dégoût qu'inspire un sujet aussi honteux.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 23 septembre, présidée par M. Gruart, lieutenant-colonel, le nommé Doucet, soldat au 7^e régiment de ligne, comparaisait devant ce conseil, comme prévenu d'avoir bu le vin d'une cantine. « Donner à boire à ceux qui ont soif, disait M^e Doyen, son défenseur, à manger à ceux qui ont faim, est un des préceptes de l'Évangile; si la dame Grelet, cantinière au 7^e régiment, ne l'avait pas oublié, il est probable que cette affaire n'aurait pas eu lieu. Doucet était de faction au camp de Saint-Omer. « Auriez-vous la complaisance de garder mon vin, » lui dit l'aimable cantinière? Volontiers, lui répond l'obligé militaire..... » Elle avait oublié de lui recommander de ne pas le boire. Le factionnaire prit la consigne à la lettre; il pensa que la prière de le garder ne renfermait pas la défense d'en user; d'ailleurs, service pour service. Voulu apaiser la soif qu'une chaleur brûlante avait allumée, il but un pot de vin; le trouvant bon, il appela le factionnaire voisin et fit avec beaucoup de politesse les honneurs du tonneau; tous deux savouraient avec délices ce précieux nectar, lorsque la cantinière arrive. Troublée, saisie d'effroi, elle se met à crier *au voleur!*; le factionnaire abandonne son poste, ses armes, et se sauve. Poursuivi par son lieutenant, il fut arrêté. « Que faisiez-vous, malheureux, lui dit l'officier? *Je buvais,* répondit tranquillement Doucet. »

M. Delpit Delacipière, capitaine-rapporteur, avait conclu contre l'accusé à deux années d'emprisonnement pour vol.

M^e Doyen a plaidé qu'il ne s'agissait pas ici d'un vol, mais d'un abus de confiance, puisque la cantinière, de son aveu, lui avait donné son vin à garder et qu'en le buvant il avait voulu, sinon lui jouer un tour de sa façon, au moins abuser de sa confiance. « Au surplus, ajoutait l'avocat, que la justice se rassure et soit indulgente; jamais pareil délit ne se renouvelera; car bien certainement les cantinières ne donneront plus leur vin à garder aux militaires. »

Doucet a été condamné pour vol à un an de prison.

— Une affaire beaucoup plus grave a été jugée ensuite. Un jeune militaire, appartenant à une famille honorable, était accusé d'avoir frappé une sentinelle, crime qui entraîne la peine de mort, aux termes de l'article 9 de la loi du 12 mai 1793. Il était accusé, en outre, de l'avoir outragé de paroles, en l'appelant *canaille, brigand, conscrit.*

M. Delpit Delacipière, capitaine-rapporteur, a pensé que les voies de fait n'étaient pas suffisamment justifiées, mais il a soutenu avec force le second chef d'accusation, attribuant à l'ivresse la plupart des délits militaires.

M^e Doyen, en présentant la défense de l'accusé, a soutenu que dès l'instant qu'un individu ajoutait une expression honorable à une expression injurieuse, il ne pouvait avoir dessein d'offenser; car alors il ne savait plus ce qu'il disait; or, si l'accusé a qualifié le factionnaire de brigand, il a ajouté immédiatement que c'était un *conscrit*, et *conscrit* est synonyme d'*honneur, de courage, de valeur*; il n'a donc pas voulu l'offenser.

Après un quart d'heure de délibération, l'accusé a été acquitté à l'unanimité sur les voies de fait, et à la minorité de faveur (trois voix contre quatre) sur le délit d'injures.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici ce qu'on nous écrit de Marseille :

« On a annoncé hier, 19 septembre, comme une chose certaine, que le conseil général du département avait voté, à la majorité d'une voix, le rétablissement des jésuites et le retrait des ordonnances du mois de juin. Cette nouvelle a produit ici peu de sensation, parce qu'on s'y attendait, d'après la composition du conseil général, dont tous les membres ont été choisis par l'ancienne administration.

« On se tromperait étrangement si on prenait ce vœu pour l'expression des sentimens de la ville de Marseille. Le soir même, il s'est passé au Grand Théâtre un incident qui a donné le plus éclatant démenti à la majorité du conseil général. On jouait la première représentation de *Guillaume Tell*. Au dernier acte, lorsque l'acteur Saint-Edme s'est écrié : « *Enfans de la Suisse, vous jurez de défendre votre indépendance et votre liberté,* » le public tout entier s'est levé, et, par un mouvement unanime et spontané, il s'est associé au serment des acteurs, qui, sur l'invitation générale, ont répété la scène au bruit d'une triple salve d'applaudissemens. »

— MM. Dupin aîné et Boignes, députés de la Nièvre, viennent de visiter la ville de Châteauchinon. Le syndic du commerce de bois de la Haute-Yonne et M. le président du Tribunal leur ont offert un repas, où ont assisté M. le maire, M. le sous-préfet de l'arrondissement, tous les membres du Tribunal, M. le procureur du Roi, le lieutenant de la gendarmerie, le sous-inspecteur des eaux et forêts et tous les notables habitans de la ville. Jamais accueil ne présenta un plus touchant spectacle d'unanimité dans les sentimens.

— André Caron, âgé de 47 ans, musquinier, demeurant à Quévy, comparaisait le 19 septembre devant le Tribunal correctionnel de Cambrai comme prévenu d'avoir frappé André Langrand. La fille d'André Caron a 18 ans; elle aime Langrand, elle en est aimée, et tous deux désirent qu'hymen les unisse. Mais on dit que Langrand est pau-

vre, qu'il est fainéant, que sa vie est une flânerie continuelle. Le père Caron se montre inflexible. Ayant appris qu'au mépris de ses ordres, une promenade sentimentale a été concertée et vient de s'exécuter, il se munit d'un bâton et suit les traces des fugitifs, accompagné de sa fille aînée. Pendant que l'orage les menaçait, nos deux amans, tranquilles dans un cabaret de St.-Hilaire, oubliant tout l'univers et ne pensant qu'à eux; ils se livraient avec délices au charme du présent et aux douces espérances qu'amour fait naître, que le temps justifie si rarement. Tout-à-coup la sœur aînée vient troubler des joies si pures en annonçant que le père attend sa fille à la porte. Que faire?... Obéir. La jeune amoureuse descend à regret; son amant la suit; Caron, furieux de voir près de sa fille celui qu'il accuse de la détourner de ses devoirs, partage ses reproches et ses coups de bâton entre les deux coupables; Langrand en reçoit deux pour sa part. Il porta plainte contre l'agresseur; et comme il est défendu, dans notre ordre social, de se faire justice soi-même, Caron a dû être condamné, malgré les efforts de son avocat, M^e Lobry, pour faire ressortir la moralité de sa cause; mais, vu les circonstances atténuantes, le Tribunal n'a prononcé qu'un franc d'amende et les frais.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— *L'action directe accordée par l'art. 1798 du Code civil aux charpentiers, maçons et autres ouvriers employés par un entrepreneur, contre celui pour le compte duquel les constructions sont faites, leur donne-t-elle le droit de toucher, à l'exclusion des autres créanciers de l'entrepreneur, les sommes dont le propriétaire est débiteur envers celui-ci à l'époque où l'action est intentée?* (Rés. nég.)

Le sieur Vignonneaux, entrepreneur, avait été chargé par un sieur Balin de faire des constructions. Vignonneaux est devenu insolvable; ses créanciers ont fait des oppositions entre les mains de Balin, contre le quel plusieurs ouvriers ont aussi intenté une action conformément à l'art. 1798 du Code civil. Les créanciers venaient soutenir aujourd'hui, par l'organe de M^e Lebas, devant le Tribunal de première instance (chambre des vacations), que les sommes dont Balin est débiteur, devaient être distribuées par contribution. M^e Reynaud de Sèvres soutenait, au contraire, que ces valeurs étaient le gage exclusif des ouvriers; que l'art. 1798 leur accordait un droit nécessairement préférable à celui de l'entrepreneur, sous peine d'être illusoire, et que les autres créanciers de l'entrepreneur, n'exerçant, dans cette circonstance, que les droits de leur débiteur, ne pouvaient, par conséquent, être admis à les faire valoir qu'après le paiement intégral de la créance des ouvriers.

Néanmoins le Tribunal, présidé par M. Chabaud, a accueilli les prétentions des créanciers opposans, par ce motif que la loi n'accorde aux ouvriers aucun privilège formel.

— M. l'avocat du Roi devait donner aujourd'hui ses conclusions dans la cause de M^{me} de Pradine contre les dames de Saint-Benoît (voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre); mais M^e Lefebvre, avocat de M^{me} de Pradine, ayant annoncé que l'affaire était arrangée, le placet a été supprimé.

— M. Rouget, médecin, demandait aujourd'hui, contre M. Arrault, pharmacien, la condamnation au paiement d'une somme de 121 fr. pour avoir extrait une balle de la poitrine du servent d'Esculape et l'avoir pansé pendant huit jours. M^e Adolphe Bautier, avocat du docteur, reconnaissait que 30 fr. avaient été envoyés à son client. Toutefois il ne pouvait pas supposer qu'un apothicaire voulût faire à un médecin l'injure de rabaisser le prix de ses soins au point de le croire payé avec une si faible somme. Il demandait la comparaison des parties, si quelques uns de ces faits étaient contestés. Mais M. Arrault a coupé court à tout cela. Les soins donnés par M. Rouget remontaient à plus de six mois. M^e Person, avocat, a opposé la prescription pour le pharmacien, et le Tribunal a débouté M. Rouget de sa demande, à la charge par M. Arrault d'affirmer à l'audience, s'il en était requis, qu'il avait payé son médecin.

— M. Belhomme est créancier de M^{lle} Sanitas, marchande de modes. Il avait obtenu contre elle un jugement au Tribunal de commerce; un huissier se présente pour le faire exécuter et saisit les meubles qu'il trouve au domicile de la débitrice. Mais ils avaient changé de maître ou plutôt de maîtresse. M^{lle} Devin, jeune personne encore mineure, avait succédé à M^{lle} Sanitas; elle avait acheté son mobilier, et le propriétaire de la maison lui avait fait bail; il y a plus, le prix des meubles était déposé dans les mains d'un tiers. M. Belhomme est instruit par une signification de toutes ces circonstances; il donne mainlevée de sa saisie et forme des oppositions, tant entre les mains de M^{lle} Devin, que dans celles du tiers depositaire. Jusques-là, tout était bien, et personne n'avait de reproches à se faire; mais bientôt M. Belhomme se ravise; l'huissier reparait; la saisie est rétablie, et la vente affichée; M^{lle} Devin est obligée de recourir à la justice. Enfin M. Belhomme veut conjurer l'orage en signifiant une seconde mainlevée; mais il était trop tard: M^{lle} Devin exigeait des dommages-intérêts, et d'ailleurs M. Belhomme, en se désistant de ses poursuites, n'avait pas offert de payer les frais. C'est donc M^{lle} Devin, qui, prenant à son tour l'offensive, est venue demander au Tribunal un jugement qui la mit désormais à l'abri des récipiscences de M. Belhomme.

M^e Adolphe Bautier, avocat de M^{lle} Devin, s'est plaint, non-seulement des poursuites vexatoires, en elles-mêmes, du sieur Belhomme, mais encore de la manière dont ses agens s'en étaient acquittés. Ainsi l'huissier aurait fait essayer un manteau à M^{lle} Devin pour s'assurer qu'il était à elle plutôt qu'à M^{lle} Sanitas; l'ayant trouvée seule avec une autre jeune personne, il se serait amusé à tout culbuter chez elle; il aurait ordonné au gardien de coucher dans les lieux, où deux femmes seules passaient la nuit; on aurait enfin obtenu de celui-ci qu'il allât coucher ailleurs en emportant les clefs, et après la mainlevée de la saisie, il aurait laissé passer 15 jours sans les rapporter.

M^e Amiot, avocat du sieur Belhomme, a contesté tous ces faits; il a soutenu que, dans la réalité, la vente avait été frauduleuse, et que d'ailleurs M. Belhomme en donnant mainlevée de la saisie, dont les frais restaient ainsi à sa charge, avait satisfait surabondamment à tout ce que M^{lle} Devin pouvait exiger.

Cependant le Tribunal, considérant que la seconde saisie pratiquée après un premier désistement, était vexatoire, et que l'apposition des affiches avait pu causer du préjudice à une maison de commerce, a condamné M. Belhomme à 50 fr. de dommages-intérêts, et à tous les dépens.

— Un jugement a prononcé la séparation de corps entre M. et M^{me} Conquet, et il a ordonné en même temps que leur fille unique, qui avait été mise en pension par son père, à Poitiers, serait, dans le délai de deux mois, placée dans une maison d'éducation à Paris, ou dans un rayon de six lieues, afin que sa mère pût la voir aussi fréquemment qu'elle le désirerait. M. Conquet n'ayant pas obéi à ce premier jugement, un second a autorisé M^{me} Conquet à l'exécuter elle-même; mais voilà que lorsqu'on se présente à Poitiers pour réclamer la jeune fille, on apprend qu'elle a disparu. M. Conquet ne pouvant empêcher que sa fille revint à Paris, avait préféré l'y faire conduire lui-même, et il l'avait fait entrer dans la maison d'éducation des Dames de la congrégation, rue de Sèvres. Assignation par M^{me} Conquet à son mari, pour voir dire que faute par lui d'avoir obéi à justice, dans le délai qui lui avait été accordé, le second jugement recevra son exécution, et qu'en conséquence la pension de M^{me} Conquet sera choisie par sa mère. M^{me} Conquet soutenait en outre, par l'organe de M^e Frémy, que sa fille ayant besoin d'un traitement orthopédique, devait être placée dans une maison spéciale, et elle indiquait la maison de M^{lle} Rougemont, dont M. Dupuytren est surveillant. Enfin, et subsidiairement, elle demandait que sa fille fût visitée par ce chirurgien si son état d'infirmité était contesté.

M^e Vulpian, avocat de M. Conquet, a soutenu que M^{me} Conquet étant dans une pension à Paris, il importait peu que ce fût l'un ou l'autre des époux qui l'y eût placée. Quant à l'état de santé de la jeune personne, M. Conquet ne s'oppose pas à une visite; mais il souhaiterait que le Tribunal voulût bien commettre tout autre que M. Dupuytren, qui étant, dit-on, le surveillant de la maison de M^{lle} de Rougemont, pourrait être trop disposé à recommander cet établissement.

Le Tribunal, présidé par M. Chabaud, a commis M. Marjolin pour visiter M^{me} Conquet, dire quel traitement il convient de lui faire subir, et si elle peut le recevoir dans la maison rue de Sèvres.

— On ne peut qu'applaudir aux mesures que prend l'autorité pour réduire le nombre des malheureux, et le premier moyen d'y parvenir est sans contredit d'extirper la mendicité. Aussi l'ordonnance que vient de rendre M. le préfet de police, est un nouveau titre à la reconnaissance nationale. Il est surtout une classe de mendiants qui abusaient de la pitié publique, et dont cette salutaire ordonnance va enfin nous délivrer; c'est celle de ces misérables qui étalent aux regards des passans des blessures et des infirmités factices, et qui exploitent avec impudence de hideuses mutilations. De ce nombre était le sieur François Guignard, cordonnier. Porteur d'une bouteille pleine d'un liquide sanguinolent, il le répandait sur ses cheveux, sur son visage, et se roulant à terre; il imitait, par des mouvemens convulsifs, les symptômes qui se manifestent dans les attaques d'épilepsie. Un jour qu'il voulait mettre à profit cette coupable industrie, les voisins accoururent; on appelle M. Carrier, docteur en médecine, et bientôt les premières inspirations de la pitié eurent fait place à un sentiment d'indignation. Il fut constant pour M. Carrier que cette maladie était simulée. On trouva sur Guignard une petite bouteille remplie d'eau rosée et dès lors on ne douta plus de son stratagème; une preuve plus certaine fut bientôt acquise. Guignard s'avoua coupable. « Je suis un malheureux, dit-il, j'ai feint cette attaque, pardonnez-moi, je ne recommencerai plus. » Traduit pour ces faits en police correctionnelle, il fut condamné à huit mois de prison. Sur l'appel, M. le docteur Jacquemin, médecin de la Force, est venu rendre compte à la Cour de l'examen qu'il avait fait des symptômes de la maladie, et il a exprimé un avis opposé à M. Carrier, qui de son côté a persisté dans son opinion et l'a soutenue. La Cour, usant d'indulgence, a réduit la peine à trois jours de prison.

— On a appelé aujourd'hui, devant la Cour royale (appels correctionnels), l'affaire de Marie-Anne Goujot, condamnée à quinze mois de prison pour escroquerie, à l'aide d'un costume de religieuse. L'affaire a été remise à huitaine.

— Un petit enfant jouait avec une pièce de 5 francs sur le boulevard. Codand s'approche de lui, et lui escamote sa pièce; aux cris de l'enfant, il est bientôt arrêté et conduit au poste. Il nia d'abord effrontément; mais un ancien garde chiourme, témoin du vol, dit aux personnes qui l'entouraient: « Je lui ai vu prendre la pièce, je vais bien la retrouver, retirez-vous, de peur qu'il ne la balance. » Effectivement cette pièce fut trouvée dans la bouche du prévenu. A l'audience, le témoin a répété sa déposition. M. l'avocat du Roi lui demande ce que signifient ces mots: « de peur qu'il ne la balance? — Ah! répond le témoin, c'est un terme d'argot qui veut dire: de peur qu'il ne la fasse disparaître; c'est que je connais l'argot, moi! » Et en même temps le témoin montrait son ancien uniforme qu'il avait mis tout exprès pour venir déposer. Codand a été condamné à un an de prison.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 septembre.

Ferré, marchand de vins, rue des Noyers-Saint-Jacques, n° 26. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Pellou, à Bercy).

Frasier, marchand de porcelaines, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 9. — (Juge-commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Chabbal, vieille rue du Temple, n° 72).